



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-190

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2022-10-07-00003 - AP AUTORISANT TEMPORAIREMENT LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE (SMPE) DE LA REGION SUD BESSIN PRE BOCAGE A UTILISER L'EAU BRUTE DU FORAGE ONCHY F2 EN VUE DE LA PRODUCTION DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SEB/Gestion territoriale

14-2022-10-07-00004 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados (18 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-10-11-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham pour l'organisation de la coupe de Normandie Cyclo Cross les 15 et 16 octobre 2022 (6 pages)

Page 27

Préfecture du Calvados / DCL

14-2022-10-10-00001 - Arrêté DCL BRAE 22-043 du 10 OCTOBRE 2022 portant habilitation de la société TRANSPORT FUNERAIRE 14 (2 pages)

Page 34

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-10-11-00003 - 2022-10-11 AP delegation signature BCJSE Dorothee CHERON.pdf (2 pages)

Page 37

14-2022-10-11-00002 - AP représentation BCJSE (2 pages)

Page 40

Tribunal administratif de Caen /

14-2022-10-03-00012 - DÉCISION DU 3 OCTOBRE 2022 - PRÉSIDENTE DES CONSEILS DE DISCIPLINE COMPÉTENTS POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS (1 page)

Page 43

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-10-07-00003

AP AUTORISANT TEMPORAIREMENT LE
SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU
POTABLE (SMPE) DE LA REGION SUD BESSIN PRE
BOCAGE A UTILISER L'EAU BRUTE DU FORAGE
ONCHY F2 EN VUE DE LA PRODUCTION
DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE



ARRÊTÉ PREFECTORAL

AUTORISANT TEMPORAIREMENT LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE (SMPE) DE LA RÉGION SUD BESSIN PRÉ BOCAGE À UTILISER L'EAU BRUTE DU FORAGE ONCHY F2 EN VUE DE LA PRODUCTION DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

SMPE SUD BESSIN PRE BOCAGE

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 1321-1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique, et notamment son article R1321-9,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11/08/2022 portant dérogation à la limite de qualité des eaux produites pour le paramètre ESA-métolachlore, au bénéfice du SMPE SUD BESSIN PREBOCAGE

VU la demande de Monsieur le Président du SMPE Sud Bessin Pré Bocage en date du 12/08/2022 sollicitant l'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau brute du forage « Onchy F2 » à Longraye pour prévenir le risque de manque d'eau, qui permettrait de soutenir l'approvisionnement en eau de l'usine de production d'eau potable d'Aurseulles ;

VU la réalisation de travaux sur un autre forage du SMPE, obligeant à son arrêt, le forage ONCHY F2 permettrait de compenser le manque de production résultant des travaux,

Vu la note de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 03 octobre 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU les résultats d'analyses, notamment ceux du prélèvement du 7 septembre 2022 montrant des résultats conformes aux exigences de qualité pour une eau brute destinée à la consommation humaine,

VU les faibles teneurs en Esa-métolachlore de l'eau du forage F2, qui contribuera à diminuer par sa mise en service les teneurs d'ESA-métolachlore de l'eau produite à la station d'eau potable,

VU la dilution des eaux de ce forage avec d'autres ressources, favorable en terme de qualité, notamment sur l'élément bentazone, présent à une teneur de 0,13 µg/l,

Considérant les circonstances climatiques exceptionnelles du secteur, maintenu à ce jour en alerte renforcée et la conjection de cette situation avec les travaux sur une autre ressource du SMPE,

Considérant que la production de la station de Longraye est nécessaire à l'alimentation en eau potable de plusieurs personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE), notamment le SAEP du Prébocage, Eau du bassin Caennais et les communes de Villers Bocage et Aunay/Odon,

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable sur le territoire des collectivités, alimentées par le syndicat de production SMPE,

Considérant que l'alimentation en eau de l'ensemble des communes du territoire alimentées par cette production doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques,

Considérant que l'utilisation de l'eau du forage ONCHY F2 ne constitue pas un danger pour la santé des consommateurs,

Considérant que l'eau du forage ONCHY F2 sera diluée avec d'autres ressources du SMPE,

Considérant la procédure engagée par le SMPE pour l'obtention de l'autorisation de l'eau du forage ONCHY F2, prévue au I de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le renforcement du contrôle sanitaire à une fréquence mensuelle sur la production de la station de Longraye,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1 – Autorisation temporaire d'utilisation de l'eau du forage ONCHY F2 en vue de la consommation humaine

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Sud Bessin Prébocage dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser l'eau du forage ONCHY F2, situé sur la commune d'AURSEULLES, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour une période de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Filière de traitement

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau sera diluée avec les autres ressources du bénéficiaire et fera l'objet des traitements de potabilisation actuels à la station de Longraye.

Article 3 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est renforcé, par la réalisation mensuelle d'une analyse de la famille des pesticides de la bentazone, sur l'eau traitée de la station de Longraye, aux frais du bénéficiaire.

Article 4 - Arrêt d'utilisation du forage et information de l'autorité sanitaire

Au minimum 15 jours avant l'échéance de l'autorisation délivrée, le bénéficiaire est tenu d'informer par courrier le service Santé-Environnement de l'ARS Normandie, délégation départementale du Calvados,

de l'arrêt d'utilisation de l'eau du forage ONCHY F2 à des fins de production d'eau potable à la date prévue ou de la nécessité de reconduire l'autorisation.

Article 5 – Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 6 – Droit de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, en application de l'article R 421-1 du code de Justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Article 7 – Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture du Calvados
- M. le Sous-préfet de Bayeux
- Mme la Sous-prefète de Vire
- Monsieur le Maire d'AURSEULLES
- M. le Président du SMPE SUD BESSIN PREBOCAGE
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service eau et biodiversité
- M. le Directeur départemental de la Protection des populations
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Fait à CAEN, le

07 OCT. 2022


Thierry MOSIMANN

3305 130 1 0

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-10-07-00004

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 portant
limitation ou interdiction provisoire des usages
de l'eau dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau
dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU l'avis du comité départemental « ressource en eau » réuni le 05 octobre 2022 ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.1/17

CONSIDÉRANT les débits de la Souleuvre à Carville et de la Vire à Coulonces (bassin versant de la Vire) ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée peut ainsi être adopté sur le bassin versant de la Vire conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ces bassins versants afin de réduire d'au moins 50 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les débits du Noireau à Cahan (bassin versant de l'Orne) ;

CONSIDÉRANT les débits de la Seullès à Juvigny-sur-Seullès (bassin versant de la Seullès) ;

CONSIDÉRANT les niveaux piézométriques de la station d'Aurseullès (nappe du Trias) et les difficultés quantitatives de prélèvement signalées par les exploitants de la ressource en eau potable de la nappe du Trias ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte peut ainsi être adopté sur les bassins versants de la Seullès, de l'Orne et sur la nappe du Trias conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur les zones suscitées afin de réduire d'au moins 30 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les niveaux piézométriques de la station de Louvigny (nappe du Bajocien/Bathonien) et de Mathieu (nappe du Bajocien/Bathonien) ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance sécheresse peut ainsi être adopté sur la nappe du Bajocien/Bathonien conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les débits de la Calonne aux Authieux-sur-Calonne, de la Dives au Mesnil-Mauger, de la Dives à Beaumais ainsi que le niveau piézométrique de la station de Vierville-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrogéologique et hydrologique dans le reste du Calvados est redevenue normale ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions communes aux secteurs en alerte renforcée, en alerte et en vigilance :

Il est INTERDIT :

- D'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, des jardins, et les fleurs,
- De remplir les piscines à usage personnel,
- De laver les véhicules, à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur place. Les autres stations de lavage sont fermées,
- D'arroser les potagers entre 10 h et 17 h,
- De faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau dans les cimetières (à l'exception de la semaine précédant la Toussaint) et les douches de plages.

Article 2 : Restrictions par secteurs

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Lorsqu'un cours d'eau marque la limite entre deux secteurs de niveau d'alertes différent (couleurs différentes), les restrictions de prélèvements sur le cours d'eau sont alignées sur les restrictions du seuil le plus élevé.

2.1 - Bassin versant de la Vire (en orange sur la carte)

Le bassin versant de la Vire est placé en alerte renforcée.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 3. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

2.2 - Bassins versants de la Seulles, de l'Orne et nappe du Trias (en jaune sur la carte)

Les bassins versants de la Seulles, de l'Orne et la nappe du Trias sont placés en alerte.

La liste des communes concernées figure en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 5. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

2.3 - Nappe du Bajocien/Bathonien (en gris sur la carte)

La nappe du Bajocien/Bathonien est placée en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

Les collectivités et les entreprises sont ainsi invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 10 h et 20 h l'arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques, le lavage des voiries et le remplissage des mares de gabions * l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;

- reporter dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompes et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- pour les autres usages privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- limiter l'irrigation des cultures agricoles à 6 nuits par semaine ;
- éviter les prélèvements dans les cours d'eau afin de préserver la faune et la flore.

2.4 - Reste du département (en blanc sur la carte)

Le reste du département n'est pas soumis à une mesure de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau.

Article 3 : Surveillance

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et événements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

La surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) est réalisée deux fois par mois pour les secteurs ASSECS et écoulements faibles.

Article 4 : Dérogation au débit réservé

Le syndicat d'eau de la Sienne, le service eau Vire Normandie et le SDEAU sont autorisés à déroger au débit réservé qui est mesuré à l'aval de leur prise d'eau en cours d'eau. Les stations de pompage concernées sont celles de :

- La Guermonderie (Calvados), cours d'eau la Sienne ;
- Sainte Cécile (Manche), cours d'eau la Sienne ;
- Canvie (Calvados), cours d'eau la Virenne.

Article 5 : Mise en place de batardeaux

Le service eau Vire Normandie est autorisé à mettre en place des batardeaux sur les cours d'eau situés au niveau de leurs 3 prises d'eau potable :

- Prise d'eau CANVIE ;
- Prise d'eau de la VIRENE SECOURS ;
- Prise d'eau de la VIRE.

Article 6 : Autres dérogations :

Pour les usages pouvant, après examen, conduire à dérogations signalées dans les tableaux de restrictions en annexes, les demandes sont à transmettre à la préfecture (via l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.4/17

Article 7 : Infractions et sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait de contrevenir aux mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter du 08 octobre 2022 et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022. Avant cette date, le présent arrêté pourra être abrogé par un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques. Il pourra aussi être abrogé par un arrêté constatant l'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados est abrogé.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture et en sous préfecture. Le présent arrêté est également publié dans l'ensemble des mairies du département.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres du comité départemental « ressource en eau », à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site national web de propluvia.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

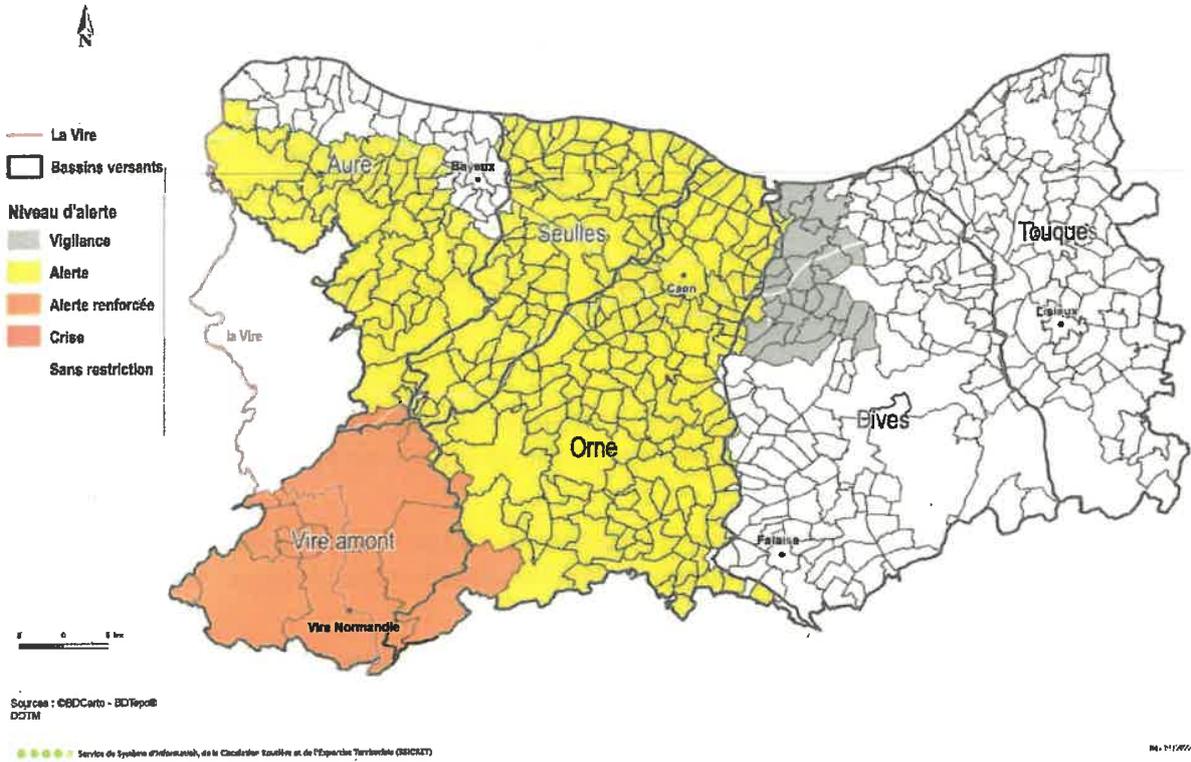
Fait à CAEN, le 07 OCT 2022

Le Préfet
Thierry MOSIMANN

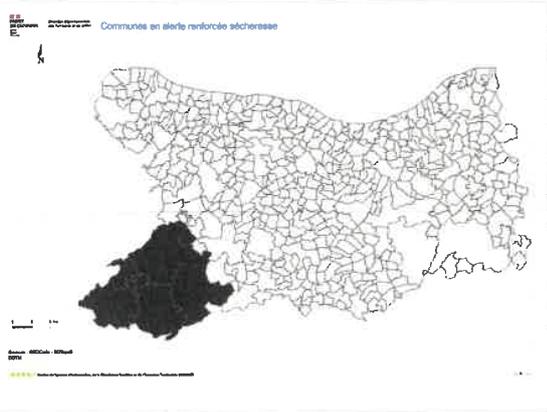
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.5/17

ANNEXE 1
Etat de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département



ANNEXE 2
Communes du bassin versant de la Vire
secteur **en alerte renforcée**

	BEAUMESNIL
	BREMOY
	CAMPAGNOLLES
	LANDELLES-ET-COUPIGNY
	LE MESNIL-ROBERT
	NOUES DE SIENNE
	PONT-BELLANGER
	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
	VALDALLIERE
	VIRE-NORMANDIE

ANNEXE 3

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Vire

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles	<p>L'irrigation est limitée* à 3 nuits par semaine (de 19h00 à 9h00). Seules les nuits des lundi au mardi, mercredi au jeudi et vendredi au samedi sont autorisées#.</p> <p><i>*exception: pour l'irrigation des cultures horticoles, cultures hors sol, cultures de plants sylvoles, cultures maraîchères, dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le goutte-à-goutte : autorisée - pour les systèmes de types rampes d'aspersion basse pression, micro aspersion, et autres systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau : autorisée 4 nuits# par semaine de 19h à 9h (les nuits des Lu au Ma, Ma au Mer, Me au Jeu, Ve au Sam sont autorisées) <p><i># une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture</i></p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est interdit*.</p> <p><i>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</i></p>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	<p>La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.</p>
Vidange de plans d'eau	<p>La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Travaux en rivière	<p>Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Prélèvements énergétiques	<p>Les prélèvements énergétiques sont interdits*.</p> <p><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i></p>
Rejets dans le milieu naturel	<p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.</p>
Pratique de la pêche	<p>La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</p>

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

Remplir les piscines à usage personnel.	Est interdit * <i>* dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i>
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau des cimetières et les douches de plages.	Est interdit à l'exception des points d'eau des cimetières la semaine précédant la Toussaint
Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage.	Lavage interdit à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur les lieux. Les autres stations de lavage sont fermées.
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits .
Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.	Est interdit* même par utilisation d'eaux pluviales stockées <i>* Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i>
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 17 h . <i>* exception :</i> – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* à l'exclusion du mardi 20 h au mercredi 10 h et du jeudi 20 h au vendredi 10 h. <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i> <i>* exception :</i> – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. <i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : réduction des volumes d'eau au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 et une interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</i>
Installations classées pour la protection de l'environnement	Les prélèvements sont limités aux strictes nécessités des processus industriels. Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés

(ICPE)

générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.

Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.

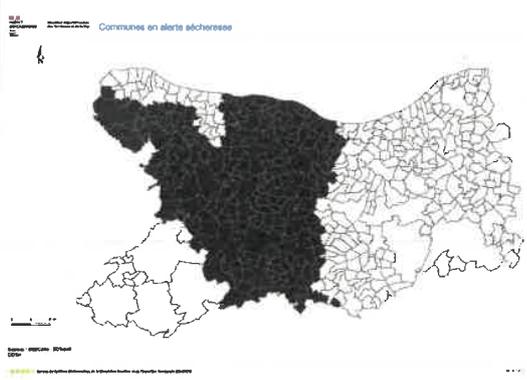
Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Définition:

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

ANNEXE 4

Communes des bassins versant de la Seulles, de l'Orne et de la nappe du Trias secteur en **alerte**

	AGY
	AMAYE-SUR-ORNE
	AMAYE-SUR-SEULLES
	AMFREVILLE
	ANISY
	ARGANCHY
	ARROMANCHES-LES-BAINS
	ASNELLES
	AUDRIEU
	AURSEULLES
	AUTHIE
	AVENAY
	BALLEROY-SUR-DROME
	BANVILLE
	BARBERY
	BARON-SUR-ODON
	BASLY
	BAZENVILLE
	BENOUVILLE
	BENY-SUR-MER
	BERNESQ
	BERNIERES-SUR-MER
	BIEVILLE-BEUVILLE
	BLAINVILLE-SUR-ORNE
	BLAY
	BONNEMAISON
	BONNOEIL
	BOUGY
	BOULON
	BOURGUEBUS
	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
	BRETTEVILLE-SUR-ODON
	BREVILLE-LES-MONTS
	BRICQUEVILLE
	BUCEELS
	CAEN
	CAGNY
	CAHAGNES
	CAHAGNOLLES
	CAIRON
CAMBES-EN-PLAINE	
CAMPIGNY	
CARCAGNY	
CARPIQUET	
CARTIGNY-L'EPINAY	
CASTILLON	
CASTINE-EN-PLAINE	
CAUMONT-SUR-AURE	
CAUVILLE	

Préfecture du Calvados
 rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
 Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

CESNY-LES-SOURCES
CHOUAIN
CLECY
COLLEVILLE-MONTGOMERY
COLOMBELLES
COLOMBIERES
COLOMBIERS-SUR-SEULLES
COLOMBY-ANGUERNY
COMBRAY
CONDE-EN-NORMANDIE
CONDE-SUR-SEULLES
CORDEY
CORMELLES-LE-ROYAL
CORMOLAIN
COSSESSEVILLE
COTTUN
COURSEULLES-SUR-MER
COURVAUDON
CREPON
CRESSERONS
CREULLY SUR SEULLES
CRISTOT
CROISILLES
CROUAY
CULEY-LE-PATRY
CUSSY
CUVERVILLE
DEMOUVILLE
DIALAN SUR CHAINE
DONNAY
DOUVRES-LA-DELIVRANDE
DUCY-SAINTE-MARGUERITE
EPINAY-SUR-ODON
EPRON
ESCOVILLE
ESPINS
ESQUAY-NOTRE-DAME
ESQUAY-SUR-SEULLES
ESSON
ETERVILLE
EVRECY
FEUGUEROLLES-BULLY
FLEURY-SUR-ORNE
FONTAINE-ETOUPEFOUR
FONTAINE-HENRY
FONTAINE-LE-PIN
FONTENAY-LE-MARMION
FONTENAY-LE-PESNEL
FOULOGNES
FOURNEAUX-LE-VAL
FRESNEY-LE-PUCEUX
FRESNEY-LE-VIEUX
GAVRUS

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.12/17

GIBERVILLE
GOUVIX
GRAINVILLE-SUR-ODON
GRAYE-SUR-MER
GRENTHEVILLE
GRIMBOSQ
HERMANVILLE-SUR-MER
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
HEROUVILLETTE
HOTTOT-LES-BAGUES
IFS
ISIGNY-SUR-MER
JUAYE-MONDAYE
JUVIGNY-SUR-SEULLES
LA BAZOQUE
LA CAINE
LA FOLIE
LA POMMERAYE
LA VILLETTE
LAIZE-CLINCHAMPS
LANDES-SUR-AJON
LANGRUNE-SUR-MER
LE BO
LE BREUIL-EN-BESSIN
LE DETROIT
LE FRESNE-CAMILLY
LE HOM
LE MANOIR
LE MESNIL-AU-GRAIN
LE MESNIL-VILLEMENT
LE MOLAY-LITTRY
LE TRONQUAY
LE VEY
LEFFARD
LES ISLÈS-BARDEL
LES LOGES
LES LOGES-SAULCES
LES MONTS D'AUNAY
LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
LINGEVRES
LION-SUR-MER
LISON
LITTEAU
LONGVILLERS
LOUCELLES
LOUVIGNY
LUC-SUR-MER
MAGNY-EN-BESSIN
MAISONCELLES-PELVEY
MAISONCELLES-SUR-AJON
MAIZET
MALHERBE-SUR-AJON
MALTOT

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.13/17

MANDEVILLE-EN-BESSIN
MANVIEUX
MARTAINVILLE
MATHIEU
MAY-SUR-ORNE
MESLAY
MEUVAINES
MONDEVILLE
MONDRAINVILLE
MONFREVILLE
MONTFIQUET
MONTIGNY
MONTILLIERES-SUR-Orne
MONTS-EN-BESSIN
MOSLES
MOUEN
MOULINES
MOULINS EN BESSIN
MUTRECY
NONANT
NORON-LA-POTERIE
OSMANVILLE
OUFFIERES
OUISTREHAM
PARFOURU-SUR-ODON
PERIERS-SUR-LE-DAN
PERIGNY
PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
PIERREPONT
PLANQUERY
PLUMETOT
PONT-D'OUILLY
PONTECOULANT
PONTS SUR SEULLES
PREAUX-BOCAGE
RANCHY
RANVILLE
RAPILLY
REVIERS
ROSEL
ROTS
RUBERCY
RYES
SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
SAINT-AUBIN-SUR-MER
SAINT-COME-DE-FRESNE
SAINT-CONTEST
SAINT-DENIS-DE-MERE
SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
SAINT-GERMAIN-LANGOT
SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
SAINT-LAMBERT

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.14/17

	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
	SAINT-MANVIEU-NORREY
	SAINT-MARCOUF
	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
	SAINT-OMER
	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
	SAINT-REMY
	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
	SAINTE-CROIX-SUR-MER
	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
	SALLEN
	SAON
	SAONNET
	SEULLINE
	SOLIER
	SOMMERVIEU
	SUBLES
	TERRES DE DRUANCE
	TESSEL
	THAON
	THUE ET MUE
	THURY-HARCOURT-LE-HOM
	TILLY-SUR-SEULLES
	TOUR-EN-BESSIN
	TOURNIERES
	TOURVILLE-SUR-ODON
	TRACY-BOCAGE
	TRACY-SUR-MER
	TREPREL
	TREVIERES
	TRUNGY
	URVILLE
	USSY
	VACOGNES-NEUILLY
	VAL D'ARRY
	VAL DE DROME
	VAUX-SUR-SEULLES
	VENDES
	VER-SUR-MER
	VERSON
	VIENNE-EN-BESSIN
	VIEUX
	VILLERS-BOCAGE
	VILLONS-LES-BUISSONS
	VILLY-BOCAGE

ANNEXE 5

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur les bassins versants de la Seules de l'Orne et de la nappe du Trias

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles	<p>L'irrigation est limitée* à 5 nuits (19h-9H) par semaine. Seules les nuits du dimanche au lundi et du mercredi au jeudi sont totalement interdites# à l'irrigation.</p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p> <p>*Sont exonérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.), - l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité. <p># une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture</p>
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	<p>Les prélèvements d'eau sont interdits entre 10 h et 20 h*.</p> <p>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</p>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	<p>La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.</p>
Vidange de plans d'eau	<p>La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite, sauf dérogation expresse accordée par le préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Travaux en rivière	<p>Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Prélèvements énergétiques	<p>Les prélèvements énergétiques sont interdits*.</p> <p>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</p>
Rejets dans le milieu naturel	<p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.</p>
Pratique de la pêche	<p>La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</p>
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Remplir les piscines à usage personnel.	<p style="text-align: center;">Est interdit *</p> <p>* sauf dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</p>

Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit entre 9 h et 19 h sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau des cimetières et les douches de plages.	Est interdit à l'exception des points d'eau des cimetières la semaine précédant la Toussaint
Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage.	Lavage interdit à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur les lieux. Les autres stations de lavage sont fermées.
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits .
Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.	Est interdit* <i>*Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i>
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 17 h . <i>*exception :</i> – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ , sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* entre 10 h et 20 h . <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue .</i> <i>*exception :</i> – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. <i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</i>
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, etc.). Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spécifiques. L'arrosage des pelouses et des espaces verts de l'établissement ainsi que le lavage des voies de circulation et des aires de stationnement sont interdits sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées. Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités au strict nécessaire.

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.17/17

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-10-11-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Ouistreham pour
l'organisation de la coupe de Normandie Cyclo
Cross les 15 et 16 octobre 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Ouistreham
pour l'organisation de la coupe de Normandie Cyclo cross
les 15 et 16 octobre 2022

Pétitionnaire :

**Association « Vélo Jeunes Aventure »
Monsieur Mehdi DUBOSQ
Base nautique Beauregard
14 200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**

Dossier n° : 488-22-07

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-10 du 03 octobre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du 29 septembre 2022 de l'association « Vélo Jeunes Aventure », reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU l'avis favorable du maire de Ouistreham du 24 septembre 2022 ;

1/5

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 11 octobre 2022 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 11 octobre 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Vélo Jeunes Aventure » domiciliée base nautique de Beauregard à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200), SIRET n° 44751385400029 et représentée par Monsieur Méhdi DUBOSQ, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham, pour l'organisation les 15 et 16 octobre 2022 de la coupe de Normandie Cyclo cross.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers de la plage. L'espace sera occupé par des équipements légers de communication et de balisage délimitant le parcours.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation. L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés et les lisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur installe des dispositifs permettant de limiter la largeur du parcours au droit des franchissements de la lisse de mer le cas échéant afin de limiter sa dégradation. Le parcours emprunte uniquement des secteurs de plage dépourvu de végétation. Les massifs dunaires longeant le parcours et susceptibles d'accueillir du public sont interdits d'accès. Un balisage physique ainsi que des panneaux d'information sont installés tout autour de ces massifs pour matérialiser cette interdiction.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire, en quantité adaptée à la fréquentation maximale attendue. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les 15 et 16 octobre 2022

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (164,00 €)** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.
La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.
De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire de Ouistreham pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

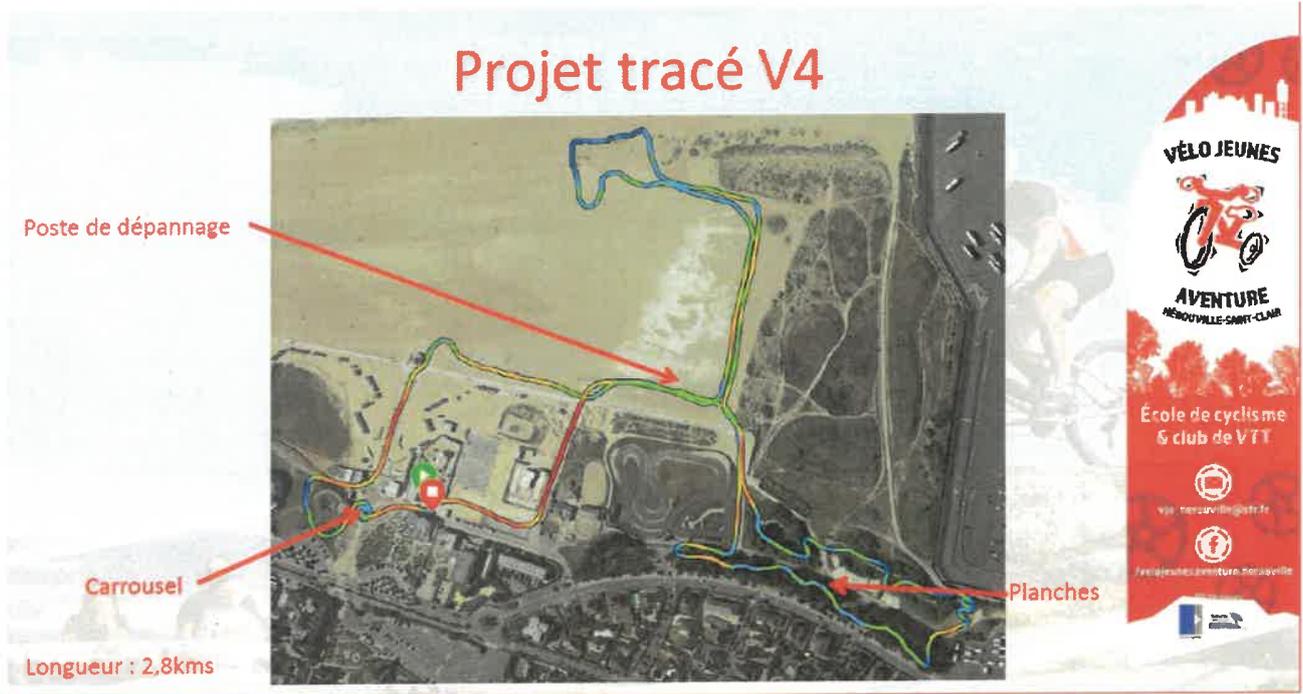
Fait à Caen, le **11 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE



Préfecture du Calvados

14-2022-10-10-00001

Arrêté DCL BRAE 22-043 du 10 OCTOBRE 2022
portant habilitation de la société TRANSPORT
FUNERAIRE 14



n° DCL-BRAE-22-043

**Arrêté portant habilitation
de la société TRANSPORT FUNÉRAIRE 14**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 07 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation formulée par **Monsieur Théo DEROBERT**, représentant légal de **TRANSPORT FUNÉRAIRE 14** enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le SIRET n° 917 717 662 00014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par **Monsieur Théo DEROBERT** est complet

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'entreprise **TRANSPORT FUNÉRAIRE 14** sise 214, rue d'Auge à CAEN (14000) représentée par **Monsieur Théo DEROBERT**, entrepreneur individuel, inscrite au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le SIRET n° 917 717 662 00014, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant et après mise en bière

ARTICLE 2 : L'entreprise est habilitée sous le **numéro national 22-14-0146** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** soit jusqu'au 10 octobre 2027.

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX mois avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger ;

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 10 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,


Florence BESSY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Bureau de la réglementation, des associations et des élections
rue Daniel Huet - 14038 CAEN Cedex 09
02 31 30 63 24
pref-funeraire@calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-10-11-00003

2022-10-11 AP delegation signature BCJSE
Dorothee CHERON.pdf



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et
de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à
Madame Dorothee CHERON
cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de justice administrative et notamment son article R 431-10 relatif à la représentation de l'État devant les juridictions administratives ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation des services de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dorothee CHERON, cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État ;
- VU** la note de service du 30 septembre 2020, nommant Madame Mireille DEVILLIERS, attachée d'administration de l'État, au secrétariat général, en qualité d'adjointe au chef du bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la note de service du 28 janvier 2021 affectant Madame Pénélope GEORGIU, secrétaire administrative de classe normale au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** la note de service du 20 mai 2021 affectant Madame Émilie CATHERINE, attachée d'administration de l'État au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU** la note de service du 6 août 2021 affectant Madame Stéphanie MARIE, attachée d'administration de l'État au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU** la note de service du 9 août 2022 affectant Madame Maryline CHARPENTIER, attachée principale d'administration de l'État, au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU la note de service du 22 septembre 2022 affectant Madame Dorothee CHERON, attachée principale d'administration de l'État, au secrétariat général, en qualité de cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 3 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Dorothee CHERON, cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État, à l'effet de signer :

- toutes correspondances administratives entrant dans ses attributions, ainsi que les certificats attestant de l'absence de demande de sursis à exécution des jugements condamnant l'État.
- les mémoires venant en défense des actes pris au titre du service de l'immigration et contestés devant la juridiction administrative.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dorothee CHERON, la délégation qui lui est consentie, sera exercée par Madame Mireille DEVILLIERS, adjointe à la cheffe de bureau du conseil juridique des services de l'État.

Article 3 : Le préfet du Calvados se réserve la possibilité d'évoquer à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dorothee CHERON, cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État et l'adjointe à la cheffe de bureau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Caen, le

11 OCT. 2022



Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados

14-2022-10-11-00002

AP représentation BCJSE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation au
bureau du conseil juridique des services de l'État
de représenter le préfet devant les juridictions
administratives et judiciaires**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relative à la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU la note de service du 22 septembre 2022 affectant Madame Dorothée CHERON, attachée principale d'administration de l'État, au secrétariat général, en qualité de cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 3 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1: Autorisation est donnée à :

- Madame Dorothée CHERON, cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État,
- Madame Mireille DEVILLIERS, adjointe à la cheffe de bureau,
- Madame Maryline CHARPENTIER, Madame Pénélope GEORGIU, Madame Émilie CATHERINE et Madame Stéphanie MARIE,

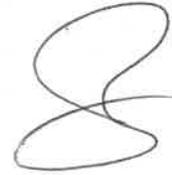
à l'effet de représenter, en tant que de besoin, le préfet du Calvados et formuler, à cette occasion, toutes observations devant les juridictions administratives et judiciaires dans les instances dont le bureau a la charge.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées. Une copie en sera remise au Président du Tribunal administratif de Caen.

Article 3 : Madame la secrétaire générale et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

11 OCT. 2022



Thierry MOSIMANN

Tribunal administratif de Caen

14-2022-10-03-00012

DÉCISION DU 3 OCTOBRE 2022 - PRÉSIDENCE
DES CONSEILS DE DISCIPLINE COMPÉTENTS
POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CALVADOS



**DECISION DU 3 OCTOBRE 2022
PRESIDENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE
COMPETENTS POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-1345 du 28 décembre 1993 et n° 96-1040 du 2 décembre 1996 ;

VU la décision du 15 juillet 2021 portant désignation du président des conseils de discipline pour la fonction publique territoriale du département du Calvados ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Audrey MACAUD, présidente au Tribunal administratif, est désignée comme présidente titulaire des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale du département du Calvados.

ARTICLE 2 : Monsieur Frédéric CHEYLAN, président, et Madame Claire ARNIAUD, conseillère, sont désignés en qualité de présidents suppléants.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Copie de cette décision sera transmise à Madame Audrey MACAUD, à Monsieur Frédéric CHEYLAN, à Madame Claire ARNIAUD, au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, qui en assurera la publicité par la voie d'affichage dans ses locaux et en adressera une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort et au préfet du Calvados, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 3 octobre 2022.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,


H. GUILLOU